Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9245 — BAC/Marriott/Airhotel BVBA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 39/15)

1. Le 25 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brussels Airport Company NV («BAC», Belgique), contrôlée conjointement par l'Ontario's Teachers Pension Plan (Canada), le groupe Macquarie (Australie) et La Société Fédérale de Participations et d'Investissement/De Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij («SFPI/FPIM», Belgique),

— Marriott International, Inc. («Marriott», États-Unis d'Amérique),

— Airhotel Belgium BVBA («Airhotel», Belgique), qui possède l'hôtel Sheraton Brussels Airport.

BAC et Mariott acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'hôtel Sheraton Brussels Airport.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par un accord préexistant de gestion hôtelière.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BAC: possède et exploite Brussels Airport, un aéroport international situé à Zaventem, en Belgique,

— Marriott: société hôtelière diversifiée assurant la gestion et le franchisage d'hôtels et de biens immobiliers en multipropriété,

— Airhotel: possède le Sheraton Brussels Airport, un hôtel situé sur le site de Brussels Airport.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9245 — BAC/Marriott/Airhotel BVBA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.